

LES PERSPECTIVES DE NOS AÎNÉS

Les personnes à la retraite de plus de 65 ans sont en augmentation ces dernières années; c'est une conséquence du baby-boom. Cette progression devrait passer de 17,6% à environ 28% en 2060. Elle est également très marquée pour les personnes de plus de 80 ans selon l'OFS (de 0,5% en 1900 à 4,9% en 2013).

Cette tranche de la population, qui n'est en principe plus active, doit adapter son train de vie à ses besoins présents et futurs. Diverses mesures devraient dès lors être prises afin de prévoir l'évolution des besoins liés au vieillissement. A la retraite, les revenus des deux premiers piliers (AVS et caisse de pension) représentent environ 60% du revenu d'une activité lucrative. Cependant, la baisse de l'imposition n'est pas proportionnelle à la baisse du revenu.

Assurer ses moyens financiers. Une adaptation du train de vie peut être nécessaire. Avec l'âge, certains besoins qui n'existaient pas auparavant font leur apparition, tels qu'une aide ou des soins à domicile. On note un essor des soins à domicile face à un placement en EMS: 88% des personnes souhaiteraient être soignées par les services d'aide et de soins à domicile en cas de besoin.

En raison de l'état de santé, des travaux peuvent être nécessaires afin d'adapter le logement, ce qui implique des moyens financiers. Le logement peut également être une source de financement.

Le logement. En cas de besoin, le propriétaire de son logement peut devoir vendre son bien s'il ne lui est pas possible d'obtenir un prêt auprès d'une banque. Un prêt n'est généralement pas accordé si les charges relatives à la propriété dépassent 1/3 des revenus et il ne va pas au-delà de 65% de la valeur du bien.

Dans le cadre de la transmission de son patrimoine, le propriétaire de l'immeuble peut le destiner de son vivant à ses héritiers tout en gardant un droit sur ce bien sous forme d'un usufruit ou d'un droit d'habitation. L'avantage de l'usufruit

est de pouvoir louer le bien s'il n'est plus possible d'y habiter et d'en toucher le revenu, alors que le titulaire du droit d'habiter n'a pas cette possibilité.

La protection du conjoint ou concubin et la transmission du patrimoine. Des mesures de planification matrimoniale et successorale peuvent être prises pour régler le

«Dans le cadre de la transmission de son patrimoine, le propriétaire de l'immeuble peut le destiner de son vivant à ses héritiers tout en gardant un droit sur ce bien.»

sort de son patrimoine, et, en particulier, protéger son partenaire s'il vient à disparaître.

Selon la situation familiale et à certaines conditions, il est possible, par exemple, de signer un contrat de mariage (art. 216 CC) pour favoriser le conjoint survivant en prévoyant que ce dernier reçoive l'entier des biens d'acquêts du couple. Au niveau successoral, pour privilégier son conjoint, le testateur peut par exemple renvoyer ses héritiers à leurs réserves. Le conjoint survivant recevra alors sa réserve et la quotité disponible.

Un des effets du vieillissement de la population est qu'une personne hérite de plus en plus tard. Ainsi, si la fortune et les moyens à la disposition des personnes à la retraite sont suffisants pour assurer leurs propres besoins, elles peuvent envisager une transmission d'une partie de leur patrimoine à leurs descendants. Les enfants sont au moment d'hériter souvent cinquantenaires et ont déjà revenu et fortune, alors que leurs propres enfants sont encore en formation ou s'installent dans la vie active. Les grands-parents peuvent, à certaines conditions, transmettre une partie du patrimoine à la génération qui en a le plus besoin, soit les petits-enfants.

La retraite et le vieillissement ne sont pas qu'une question de démographie. Cette étape de vie entraîne des décisions au niveau financier au-delà de la seule problématique de s'assurer un train de vie proche de celui qui était le nôtre lors de notre activité professionnelle. Le sort de son logement, la protection financière de son partenaire ou encore la transmission de son patrimoine aux générations suivantes sont autant de sujets qui peuvent être traités via des planifications financières et successorales. ■



DANIÈLE BONETTI,
MASTER EN DROIT,
MEMBRE DE DIRECTION,
FJF FAVRE JURIDIQUE
ET FISCAL SA,
LAUSANNE/VD